Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_222

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DE CONTE INTERACTIF DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE BLEUE », EN DATE DU 2 OCTOBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « NAN ! »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine bleue », le centre social a programmé un spectacle de conte interactif et intergénérationnel, d'une durée d'1h, le vendredi 2 octobre 2026, au Foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de l'Association « Nan ! », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation avec l'Association « Nan ! », représentée par Monsieur Francis ALLEGRET, en sa qualité de président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **300 €** (Trois cents euros) – T.V.A non applicable art.261.7.1 du C.G.I et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 18/09/2026

Le Maire,



M. Eric BOSC

Transmis en Préfecture le : 21/09/26
Publié(e) le : 21/09/26
Exécutoire le : 21/09/26

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A LA PRESENTATION D'UN SPECTACLE DE CONTE INTERACTIF

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en Préfecture du Val d'Oise, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /
Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'Association « NAN ! », représentée par Monsieur Francis Allegret, agissant en sa qualité de Président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE,
SIRET : 438 736 670 00011
Téléphone : 06 83 27 66 86 e-mail : falleg@club-internet.fr
Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine bleue », le Prestataire s'engage à présenter un spectacle de conte interactif et intergénérationnel intitulé « Les fables de la Fontaine », le vendredi 2 octobre 2026, de 17h30, au Foyer Club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.
Le Prestataire viendra au moins 30 minutes avant l'animation pour la mise en installation de la salle et 30 mn après l'atelier pour le rangement.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le matériel (décors et instruments de musique) ainsi que le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.
Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.
Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.
Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.
Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.
Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel ainsi que son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscription, ...).

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de 300 € (Trois cents euros) – T.V.A non applicable art.261.7.1 du C.G.I.
Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.
L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « NAN ! », 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 18/09/2026 — A Pontoise, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,

M. Eric BOSC

Pour l'Association « NAN ! »,
Le Président,

M. Francis ALLEGRET